

## **CH\_VB 2003-1429 6621 vom 26. Juni 2003**

Bundesverwaltung, 2003-06-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-1429\\_6621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1429_6621)

FR: CH\_VB 2003-1429 6621 du 26 juin 2003

IT: CH\_VB 2003-1429 6621 del 26 giugno 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le présent Accord complémentaire entre la Suisse et le Chili sur le commerce des produits agricoles (ci-après dénommé «le présent Accord») est conclu en conformité et en rapport avec l'Accord de libre-échange signé le 26 juin 2003 entre le Chili et les Etats de l'AELE (ci-après dénommé «l'Accord de libre-échange»), notamment selon l'art. 1 de ce dernier. Le présent Accord fait partie des instruments établissant une zone de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Chili.

#### **E. 2**

Nonobstant le par. 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées dans l'Appendice à la présente Annexe pour un produit déterminé ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit, peuvent néanmoins l'être, à condition que: (a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; (b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans l'Appendice à la présente Annexe en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

#### **E. 3**

Les par. 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'art. 6 de la présente Annexe.

2 Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer dans la zone économique exclusive d'une Partie sont considérés comme entièrement obtenus, s'ils ont été pêchés exclusivement par des navires immatriculés ou enregistrés par cette Partie et qui battent son pavillon.

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6658 Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes Les dispositions concernant les ouvraisons ou transformations insuffisantes figurant à l'art. 6 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE doit être considérée comme référence à la Suisse. Art. 7 Classement des marchandises L'unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine est le classement tarifaire d'un produit ou d'une matière selon le système harmonisé. Art. 8 Emballages et récipients Les emballages et les récipients servant à emballer et à transporter un produit ne sont pas pris en considération aux fins de déterminer l'origine de ce produit au sens des art. 4 et 5 de la présente Annexe. Art. 9 Assortiments Les dispositions concernant les assortiments figurant à l'art. 9 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Art. 10 Eléments neutres Les dispositions concernant les éléments neutres figurant à l'art. 10 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Art. 11 Principe de territorialité Les dispositions concernant le principe de territorialité figurant à l'art. 11 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE doit être

considérée comme référence à la Suisse. Art. 12 Transport direct Les dispositions concernant le transport direct figurant à l'art. 12 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE doit être considérée comme référence à la Suisse. Art. 13 Preuve de l'origine Les dispositions concernant la preuve de l'origine figurant au titre V de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE doit être considérée comme référence à la Suisse.

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6659 Art. 14 Méthodes de coopération administrative Les dispositions concernant les méthodes de coopération administrative figurant au titre VI de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE doit être considérée comme référence à la Suisse. Art. 15 Appendice L'Appendice à la présente Annexe fait partie intégrante de celle-ci. Art. 16 Sous-Comité Les dispositions de l'art. 36 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent mutatis mutandis, dans le cadre du présent Accord, qu'aux Parties. Art. 17 Notes explicatives Les dispositions concernant les «Notes explicatives» ayant trait à l'interprétation, à l'application et à la coopération administrative, contenues à l'art. 37 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE dans les notes explicatives convenues doit être considérée comme référence à la Suisse. Art. 18 Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou entreposées Les dispositions transitoires concernant les marchandises en transit ou en entreposées figurant à l'art. 38 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent. Dans la présente Annexe, toute référence aux Etats de l'AELE doit être considérée comme référence à la Suisse.

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6660 Appendice à l'Annexe 3 Liste des marchandises visés à l'art. 5, par. 1 Notes introductives Les notes introductives figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange s'appliquent, mutatis mutandis, au présent Appendice. Dans le présent Appendice, toute référence aux Etats de l'AELE doit être considérée comme référence à la Suisse. Position SH Désignation des marchandises Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire Chapitre 01 Animaux vivants Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus Chapitre 02 Viandes et abats comestibles Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues Chapitre 04 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues Chapitre 05 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Chapitre 06 Plantes vivantes et produits de la floriculture Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Chapitre 07 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues Chapitre 08 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ex Chapitre 09 Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des: Fabrication dans laquelle toutes les

matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues 0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Fabrication à partir de matières de toute position

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6661 Position SH Désignation des marchandises Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 0902 Thé, même aromatisé Fabrication à partir de matières de toute position Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues 1301 Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumés, par exemple), naturelles Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 1302 Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: – Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés – autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Chapitre 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues Chapitre 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Chapitre 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques Fabrication à partir des animaux du chapitre 1 Chapitre 18 Cacao et ses préparations Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Chapitre 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des: Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus 2006 Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6662 Position SH Désignation des marchandises Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 2007 Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Fabrication dans laquelle: – tous les fruits, fruits à coques et les légumes doivent être entièrement obtenus, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ex 2008 – fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des no. 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit – Autres, y compris les mélanges autre la position 2008.19, mélanges de fruits tropicaux – autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du

chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 2009 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit – Mélanges de jus Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit – Autres Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ex Chapitre 21 Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des: Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6663 Position SH Désignation des marchandises Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: – Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées – Farine de moutarde et moutarde préparée Fabrication à partir de matières de toute position ex Chapitre 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des: Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 2207 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres Fabrication: – à partir de matières non classées dans les no 2207 ou 2208 et – dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume 2208 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses Fabrication: – à partir de matières non classées dans le no 2207 ou 2208, et – dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume ex Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des: Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6664 Position SH Désignation des marchandises Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire ex 2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, cretons, autres que de baleines Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2309 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux Fabrication dans laquelle: –

les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenues, et – toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues Chapitre 24 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6665 Annexe 4 Mise en oeuvre Dans le cas du Chili, les amendements sont mis en oeuvre par des accords exécutifs, en conformité avec l'art. 50, no. 1, deuxième paragraphe de la Constitution politique de la République du Chili, si ces amendements concernent: (a) les calendriers de démantèlement tarifaire établis dans les Annexes 1 et 2 du présent Accord afin d'accélérer la libéralisation tarifaire du commerce des marchandises ou d'y ajouter des produits supplémentaires; ou (b) l'Annexe 3 du présent Accord.

Accord agricole entre la Suisse et le Chili 6666

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord complémentaire sur le commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse et la République du Chili (Annexe 2) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.11.2003 Date Data Seite 6621-6666 Page Pagina Ref. No 10 127 804 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.